

PROJET DE LOI

transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil

- I. Texte du projet de loi
- II. Exposé de motifs
- III. Commentaire des articles
- IV. Tableau de correspondance des articles
- V. Fiche financière

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

(2) Les dispositions de la présente loi établissent un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(3) Les dispositions de la présente loi fixent les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis en service. Elles contribuent au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

(5) La présente loi et les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont sans préjudice de la législation en matière de gestion des déchets et de la législation en matière de produits chimiques, notamment la législation sur les gaz à effet de serre fluorés.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

(1) "amélioration de la performance environnementale": le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations

successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;

- (2) "autorité compétente": le Service de l'énergie de l'Etat créé par la loi du 14 décembre 1967;
- (3) "composants et sous-ensembles": les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- (4) "conception du produit": l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (5) "cycle de vie": les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;
- (6) "déchet": toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (7) "écoconception": l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (8) "exigence d'écoconception": toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
- (9) "fabricant": toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché et/ou de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 11, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et/ou met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;
- (10) "impact sur l'environnement": toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d'énergie au cours de son cycle de vie;
- (11) "importateur": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- (12) "mandataire": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (13) "matériaux": toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d'un produit consommateur d'énergie;
- (14) "mesures d'exécution": les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi et les règlements et décisions de la Commission européenne arrêtés en application de la directive 2005/32/CE établissant des exigences d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie;
- (15) "mise en service": la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (16) "mise sur le marché": la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- (17) "norme harmonisée": une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, dont le respect n'est pas obligatoire;

(18) "performance environnementale" d'un produit consommateur d'énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;

(19) "produit consommateur d'énergie": un produit qui, une fois mis sur le marché et/ou mis en service, est dépendant d'un apport d'énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergie renouvelables) pour fonctionner selon l'usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d'une telle énergie, y compris les pièces dépendant d'un apport d'énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;

(20) "profil écologique": la description, conformément à la mesure d'exécution applicable au produit consommateur d'énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l'environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;

(21) "recyclage": le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;

(22) "valorisation énergétique": l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché et/ou mise en service

(1) Les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution ne peuvent être mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.

(2) L'autorité compétente est responsable de la surveillance du marché. Elle est habilitée à:

i) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d'énergie, sur une échelle suffisante, et à obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d'énergie non conformes, conformément à l'article 7;

ii) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité ;

iii) exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations requises dans des mesures d'exécution.

(3) Les utilisateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l'autorité responsable de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l'importateur

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l'obligation:

- de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d'exécution applicable, et

- de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique,

incombe à l'importateur.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres "CE", telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;

b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

En outre, ces informations peuvent également être fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits consommateurs d'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et/ou en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie pour lesquels la mesure d'exécution qui leur est applicable prévoit qu'aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et/ou en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignante ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à :

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable ;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. Évaluation de la conformité

(1) Avant la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, il publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à

permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. *Présomption de conformité*

(1) Un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Mémorial est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable auquel se rapportent ces normes.

(3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) no 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) no. 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. *Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité*

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et/ou en service de communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et/ou en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1 respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. *Coopération administrative et échange d'informations*

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7 de la présente loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. *Information du consommateur*

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2005/32/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché;
2. aura refusé de mettre à disposition de l'autorité de surveillance du marché la documentation prévue dans les mesures d'exécution;
3. n'aura pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.

Art. 15. Dispositions modificatives

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 portant transposition de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquides ou gazeux est modifié comme suit:

- I) L'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

" Le présent règlement qui transpose la directive 2005/32/CE constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du.....établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement."

- II) L'article 6 est supprimé.

(2) Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

" **Art. 7bis** Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du.....transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement."

(3) Le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager est modifié comme suit :

L'article suivant est inséré :

« **Art. 7bis** Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du.....transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement. »

Art. 16. Annexes

- (1) Les annexes de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil font partie intégrante de la présente loi.
- (2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005 :

ANNEXE III : Marquage CE

ANNEXE IV : Contrôle interne de la conception

ANNEXE V : Système de management pour l'évaluation de la conformité

ANNEXE VI : Déclaration de conformité

ANNEXE VIII : Autorégulation.

- (3) Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre après avis du Conseil d'Etat.

Art. 17. Référence

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

" Loi du _____ établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie."

Art. 18. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 11 août 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur

Jeannot Krecké

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ainsi, il vise à créer un cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de:

- garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne;
- améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
- préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le présent projet de loi s'inscrit donc parfaitement dans le cadre de la promotion du développement durable et constitue, en même temps, un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article premier – Objet et champ d'application

La loi-cadre proposée est en principe applicable à tout produit utilisant de l'énergie pour effectuer la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché. Toutes les sources d'énergie sont couvertes, même s'il est probable que seuls les produits utilisant l'électricité et les combustibles solides, liquides et gazeux feront l'objet de mesures d'exécution.

Le champ d'application couvre également les pièces pouvant être intégrées dans les produits consommateurs d'énergie, qui sont mis sur le marché sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de façon indépendante. Il est proposé d'exclure les véhicules du champ d'application, du fait que les véhicules à moteur font déjà l'objet d'un très grand nombre de mesures réglementaires.

Ad article 2 – Définitions

Sans commentaire.

Ad article 3 - Mise sur le marché et/ou mise en service

Sans commentaire.

Ad article 4 – Responsabilité de l'importateur

Sans commentaire.

Ad article 5 – Marquage et déclaration de conformité

Sans commentaire.

Ad article 6 – Libre circulation

Sans commentaire.

Ad article 7 – Clause de sauvegarde

En tenant compte des procédures utilisées dans les directives "nouvelle approche" existantes, l'article 7

fixe la procédure pour les restrictions de mise sur le marché de produits portant le marquage CE qui ne sont pas conformes aux exigences de la mesure d'exécution applicable.

Ad article 8 – Evaluation de la conformité

Cet article établit les dispositions pour l'évaluation de la conformité. En principe, une procédure d'auto-évaluation et la mise à disposition d'une documentation technique sans intervention d'un tiers sont estimées suffisantes. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants auront le choix entre ces deux procédures.

Dans la méthode d'auto-évaluation, les fabricants doivent établir la documentation technique et les procès-verbaux d'essais correspondant à la déclaration de conformité qu'ils sont tenus de faire. Tous ces documents doivent être mis à tout moment à la disposition de l'autorité responsable de la surveillance du marché à des fins d'inspection, notamment en cas de doute concernant la conformité d'un modèle d'appareil particulier. Il s'agit de procédures formelles qui doivent être effectuées avant que le marquage CE puisse légitimement être apposé par le fabricant, permettant ainsi au produit d'être mis sur le marché communautaire et d'y circuler librement.

Un aspect novateur réside dans la directive 2005/32 dans le fait qu'elle permet l'utilisation de systèmes de management environnemental tenant convenablement compte de la conception du produit et de la performance environnementale pour évaluer la conformité d'un produit. Cela ne signifie toutefois pas que tout produit fabriqué sur un site ou dans une entreprise ayant un système de management environnemental conforme à l'annexe V du présent projet de loi est réputé satisfaire à la loi. Les exigences d'écoconception dans la mesure d'exécution applicable doivent être respectées. Dans le cas où une certification EMAS (Système communautaire de management environnemental et d'audit) couvrant la conception du produit est disponible, elle est réputée satisfaire aux exigences de l'annexe V.

Ad article 9 – Présomption de conformité

L'article 9 indique que la conformité avec la mesure d'exécution est présumée lorsque le produit a reçu le label écologique communautaire. Il explique également comment les normes harmonisées peuvent contribuer à la présomption de conformité.

Le label écologique est un programme communautaire de label de qualité destiné à distinguer les produits ayant une performance environnementale très élevée. Le processus de détermination des critères pour l'attribution du label écologique est géré au niveau communautaire par le biais d'accords institutionnels qui garantissent des exigences claires, une analyse adéquate et une représentation des parties intéressées.

Les produits bénéficiant du label écologique sont donc supposés être conformes aux exigences d'écoconception établis dans ce cadre, lorsque cette exigence fait partie des critères d'attribution du label.

Ad article 10 – Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité

L'article 10 traite de la question des composants et sous-ensembles qui, en soi, ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'exécution au titre de la loi-cadre. Par ailleurs, le fabricant peut avoir besoin des informations environnementales relatives à ces composants pour établir le profil écologique.

Ad article 11 – Coopération administrative et échange d'informations

Sans commentaire.

Ad art. 12. Information du consommateur

Sans commentaire.

Ad article 13 – Autorégulation

L'autorégulation, y compris les accords volontaires donnés comme engagement unilatéraux de la part de l'industrie, peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en œuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Elle permet une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché.

Aux fins d'évaluation d'accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés en remplacement de mesures d'exécution, des informations doivent être au moins fournies sur les aspects suivants: libre participation, valeur ajoutée, représentativité, objectifs quantifiés et échelonnés, participation de la société civile, suivi et rapports, rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autorégulation et durabilité.

Ad article 14 – Sanctions pénales

Sans commentaire.

Ad article 15 – Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 portant transposition de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquides ou gazeux prévoit un système de classement par étoiles destiné à identifier la performance énergétique des chaudières. Etant donné que ce système n'a pas apporté les résultats escomptés, il y a lieu de modifier ce règlement en abrogeant l'article 6 pour préparer la voie à des systèmes plus efficaces prévus dans le cadre du présent projet de loi et de constituer ainsi une mesure d'exécution au sens du présent projet de loi.

Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent (transposition de la directive 200/55/CE) et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager (transposition de la directive 96/57/CE) sont modifiés de sorte à constituer des mesures d'exécution au sens du présent projet de loi.

Ad article 16 – Annexes

Sans commentaire.

Ad article 17 – Référence

Sans commentaire.

Ad article 18 – Entrée en vigueur

Sans commentaire

IV. TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES

Article de la directive 2005/32	Article du projet de loi
1§1	1§2
1§2	1§3
1§3	1§4
1§4	1§5
2§22	2§1
2§2	2§3
2§10	2§4
2§13	2§5
2§18	2§6
2§23	2§7
2§24	2§8
2§6	2§9
2§12	2§10
2§8	2§11
2§7	2§12
2§9	2§13
2§3	2§14
2§5	2§15
2§4	2§16
2§27	2§17
2§21	2§18
2§1	2§19
2§20	2§20
2§15	2§21
2§16	2§22
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
11	10
12	11
14	12
17	13
20	14
21	15
25	18
Annexes	16

V. FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil ne contient pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.